### République française

### Département de la Gironde

## COMMUNE DE SAINT LAURENT DU BOIS

## Séance du 14 mars 2019

Membres en exercice:

Date de la convocation:

9

L'an deux mille dix-neuf et le quatorze mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Colin SHERIFFS

Présents: 6

Présents: Colin SHERIFFS, Jean-Pierre VIALARD, Geneviève

AIMASSO, Hélène CASAGRANDE, Jacques DONNE, Philippe SANCHOT

Votants: 6
Pour: 6

Représentés:

Contre: 0

Excusés: Pierre BONNET, Sébastien BOLZON, Sylvie DEBAT

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Geneviève AIMASSO

# Objet: INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION - DE\_2019\_007

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale d'instituer un Droit de Préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale.

Ce Droit de Préemption permet à la commune d'acquérir, à l'occasion de mutations, des biens en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet, en application de l'article L 300.1 :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L 210.1, L 211.1 à L 211.5, L 211.7, R 211.2 à R 211.4, R 211.7, R 211-8, R 213.1 à R 213.21, R 213.24 à R 213.26 du Code de l'Urbanisme,

Vu la carte communale approuvée en date du 2 juin 2009,

RF SOUS PREFECTURE DE LANGON

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 09/04/2019
033-213304272-20190314-DE 2019 007-DE

#### **DECIDE:**

- d'instituer un Droit de Préemption dans les périmètres encadrés en rouge et vert sur le plan annexé à la délibération ayant pour objectif la réhabilitation ou construction de logement.
- de donner délégation à Monsieur le Maire pour tout acte ou décision relatif à l'exercice de ce droit de préemption conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

PRECISE que le Droit de Préemption ainsi institué entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera devenue exécutoire, c'est- à-dire aura fait l'objet de l'ensemble des formalités de publicité suivantes : affichage en mairie, insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de cette délibération et du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier du Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance
- Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de Grande Instance.

Un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme.

> Le Maire, Colin SHERIFFS.

RF SOUS PREFECTURE DE LANGON

Contrôle de légafité

Date de réception de l'AR: 09/04/2019
033-213304272-20190314-DE\_2019\_007-DE

